



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/923
S/1994/403
7 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-huitième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 5 avril 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 1994, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 5366 que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée le 27 mars 1994 à sa cent unième session ordinaire. Cette résolution s'intitule "La situation dans la ville de Jérusalem".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Président du Groupe des États arabes

(Signé) Chawki CHOUERI

ANNEXE

Résolution 5366 (CI), adoptée le 27 mars 1994
par le Conseil de la Ligue des États arabes à
sa cent unième session ordinaire

La situation dans la ville de Jérusalem

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant examiné

La note du Secrétaire général,

Les résolutions précédentes du Conseil sur cette question,

et la recommandation du Comité des affaires politiques,

DÉCIDE

1. D'affirmer l'importance capitale de la ville sainte de Jérusalem pour la poursuite des efforts de paix et la nécessité d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies déclarant inadmissible la modification du statut historique, culturel et démographique de cette ville;

2. De demander instamment aux promoteurs du processus de paix de confirmer que le fait que la question de Jérusalem ne soit pas examinée au stade actuel des négociations n'en rend pas moins nécessaire l'application des résolutions internationalement reconnues, en particulier des résolutions 252 (1968) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, et notamment des dispositions déclarant inadmissible toute modification unilatérale du caractère de la Ville sainte;

3. De réaffirmer les résolutions du Conseil de la Ligue, en particulier sa résolution 4328 du 31 mars 1984 sur l'adoption des mesures à appliquer conformément aux résolutions des conférences au sommet arabes – notamment de la onzième Conférence au sommet – si un pays décidait de transférer sa mission diplomatique à Jérusalem ou de reconnaître la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël;

4. De condamner les mesures et les pratiques israéliennes visant à la judaïser la ville de Jérusalem en y installant de plus en plus de colons et en confisquant des biens appartenant à des résidents palestiniens; et de demander instamment l'application des résolutions internationalement reconnues relatives à cette question;

5. De fournir un appui matériel à la Ville sainte afin de permettre à ses résidents palestiniens de protéger leurs biens fonciers et d'empêcher les autorités d'occupation de procéder à de nouvelles expropriations et saisies de ces biens;

6. De demander au Secrétaire général d'établir et de maintenir les contacts nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.